

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 21

présenté par

M. Marty, M. Sordi, M. Chevrollier, M. Daubresse, M. Hetzel, M. Le Mèner, M. Marc, M. Perrut,
M. Poisson, Mme Pons, M. Reiss, M. Vitel et M. Woerth

ARTICLE 29

À l'alinéa 8, supprimer les mots :

« le bois et les produits fabriqués à partir de bois, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer une disposition - la reconnaissance de l'intérêt général, non seulement de la forêt, mais également des produits en bois – qui risque de s'avérer inconstitutionnelle.

Celle-ci poursuit en effet le même objet que la disposition visant à imposer une quantité minimale de bois dans la construction, qui a été supprimée par le Sénat en raison de son inconstitutionnalité.

Elle permettra en effet l'adoption ultérieure de mesures réglementaires favorisant l'utilisation de produits en bois.

Rappelons que le Conseil constitutionnel, dans sa décision n°2013-317 du 24 mai 2013, a estimé que l'exigence d'une quantité minimale de bois dans la construction contrevenait à la liberté d'entreprendre et n'était « susceptible de n'avoir qu'une incidence indirecte sur l'environnement ».

Elle aura de plus pour conséquence d'aggraver le déficit de la balance commerciale de la filière forêt-bois (le 2^{ème} poste de déficit de notre balance commerciale) et de menacer les emplois des filières des autres matériaux de construction.